

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE MARTINET

**ARRETE PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION AU
DROIT DES CHANTIERS COURANTS EXÉCUTÉS PAR LES
GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX OU POUR LEUR COMPTE SUR LES
VOIES COMMUNALES HORS OU EN AGGLOMÉRATION, ET SUR LES
ROUTES DÉPARTEMENTALES EN AGGLOMÉRATION**

Le Maire de la commune de Martinet ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 L.2213-2, L.2213-6,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R413-1, R414-14, R417-6 et R411-21-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1 ; **VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif des interventions qui concernent la réfection de voirie en enrobé, bicouche, repose bordures et autre suite aux interventions de terrassement de différentes entreprises telles que SOBECA, GT VENDEE, SUEZ, SAUR etc...

Demande faite par la société **HBTP** 20 Rue des Tourterelles 85540 LE CHAMP SAINT PÈRE

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnels des gestionnaires réseaux (électricité, eaux, téléphone,...) et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

- Le présent arrêté permanent est applicable aux chantiers n'entraînant pas de route barrée ni de déviation exécutés par les gestionnaires de réseaux sur les voies communales hors ou en agglomération, et sur les routes départementales en agglomération sur le territoire de la commune de MARTINET

ARTICLE 2 :

Les dispositions suivantes pourront être prises au droit des chantiers visés à l'article 1 :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente. Le titulaire des travaux devra également prévenir les services de la commune avant le début de l'intervention.

ARTICLE 4 :

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur.

Elle sera mise en place par l'entreprise intervenant pour leur compte de **HBTP** et sous son contrôle.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées à l'article 1 ou nécessitant des restrictions autres que celles définies à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est applicable pour la période **du 1er janvier au 31 décembre 2026**

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

ARTICLE 10 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Martinet, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à Martinet, le 9 janvier 2026

Le Maire,
Michel PAILLUSSON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

